

ARRETE PORTANT SUR UNE DECLARATION PREALABLE

CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

DELIVRE PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

ID: 025-212505325-20230411-DP02553223C0039-AR

Recu en préfecture le 13/04/2023

DOSSIER N° DP 025532 23 C0039

Demande déposée le : 30/03/2023 et complétée le :

Date d'affichage en Mairie: 03/04/2023

Par: FRANCE SOLAR

Demeurant : 194 avenue de Strasbourg 67170 Brumath

Sur un terrain sis : Rue de la Fontaine - Lleudit « Sèche Pré » 25660 Saône

Référence(s) cadastrale(s): Al31 (3880 m²)

Surface des panneaux : 739 m².

Pour : Travaux sur construction existante : Installation de 360 panneaux photovoltaïques

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-14, R.431-2;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Vu l'avis défavorable du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) en date du 07/04/2023 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone Nag du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- Une maison individuelle existante à destination « habitation » sans changement de destination et sans création de surface de plancher;
- L'installation de 360 panneaux photovoltaïques sur toiture existante destinée à la revente ;

Considérant que la présente demande de déclaration préalable pour les travaux cités ci-avant ne répond pas aux dispositions des articles R.111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refus**ée pour le motif ci-avant et ne répondant pas aux dispositions des articles R.111-2 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 11 avril 2023,

Le maire,

Benoit /UILLEMIN.